

ARRETE DU MAIRE
Du 13 février 2023
portant règlementation provisoire de la
circulation et du stationnement à l'occasion
d'une course cycliste organisée par LECLERC
VELO CLUB TONNEINS le 02 avril 2023

Police Municipale

DR/DT/FV/JV

Le Maire de Tonneins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés,

VU la demande présentée par Monsieur ZARAGOZA Gérard, Président du LECLERC VELO CLUB TONNEINS 49 bis cours de Verdun – 47400 TONNEINS, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper certaines rues pour l'organisation d'une course cycliste intitulée « Boucles des côteaux de Garonne et Gascogne », devant se dérouler le 02 avril 2023 de 14h00 à 16h00,

CONSIDERANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le Code de la Route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route,

ARRETE

Article 1 – Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée au LECLERC VELO CLUB TONNEINS, représenté par son Président Monsieur ZARAGOZA Gérard, pour l'organisation d'une course cycliste intitulée « Boucles des côteaux de Garonne et Gascogne », le dimanche 02 avril 2023 entre 14h00 et 14h30 puis 15h30 et 16h00, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- **Départ fictif** : Rond-point Leclerc, rond-point D813 avenue de la Queille, avenue du Maréchal Juin, avenue Blanche Peyron, rue Tarride, D120 route de Varès.
 - **Départ réel** : D120 de 14h00 à 14h30
- Retour TONNEINS** : D120 feu rouge du Petit Paris, feu rouge D120, D813, D120 de 15h30 à 16h00.

Article 2 – La circulation et le stationnement seront interdits dans les rues et voies susnommés le 02 avril 2023 de 13h00 à 17h00.

Seuls les véhicules d'incendie et de secours pourront emprunter les rues interdites à la circulation.

Article 3 – Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 4 – Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 5 – L'organisateur est responsable des équipements et des signaleurs nécessaires pour mettre en œuvre l'usage exclusif temporaire de la chaussée passage.

Article 6 – La réglementation de la circulation sera prise en charge totalement par les organisateurs qui seront responsables des accidents de toute nature pouvant résulter de cette manifestation tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers.

Article 7 – Les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place par les Services Techniques Municipaux en collation avec les responsables de l'association.

La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par l'organisateur ne pourra être réclamé à la Commune de Tonneins. L'organisateur fera son affaire du risque intempérie.

Article 8 – Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du Code de la Route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R.411-31 du Code de la Route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R.411-31 du Code de la Route).

Article 9 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adaptée, sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

Article 10 – Cet arrêté sera publié et affiché en Mairie. Une ampliation de ce dernier sera adressée à Monsieur ZARAGOZA Gérard, Président.

Article 11 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Gendarmerie de TONNEINS, la Police Municipale et Monsieur ZARAGOZA Gérard, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’application des présentes dispositions.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 13 février 2023

Le Maire,

Dante RINAUDO